



Charte de déontologie des commissaires enquêteurs de la Seine-Saint-Denis

Approuvée par la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Seine-Saint-Denis lors de sa séance du 14 janvier 2021

Préambule

La charte de déontologie des commissaires enquêteurs de la Seine-Saint-Denis rappelle l'attachement de ses signataires aux valeurs qui fondent leurs missions dans l'esprit de l'article R. 123-41 du code de l'environnement, qui dispose que le choix des candidats aptes à devenir commissaires enquêteurs est fondé sur leur sens de l'intérêt général, leur intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoigne de leur capacité à accomplir leurs missions avec objectivité, impartialité et diligence.

Cette charte n'a pas vocation à se substituer aux dispositions législatives et réglementaires qui organisent cette mission de service public. Elle a pour objet de rappeler un ensemble de règles qui régissent la conduite à tenir par les commissaires enquêteurs à la fois envers leurs collègues, le public ou tout tiers qui participe ou s'intéresse à l'enquête publique. Les règles déontologiques ont pour vocation de guider le commissaire-enquêteur, l'aider à identifier des pratiques ou des comportements répréhensibles au regard de sa fonction. La présente charte permet également de rappeler un certain nombre de valeurs fondamentales et d'aider le commissaire enquêteur à la compréhension de leur portée.

Toutefois, le non-respect de ses principes est susceptible d'entraîner l'irrégularité de l'enquête publique, de constituer un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur et enfin, au regard du public, d'entamer la confiance et la crédibilité de cette fonction essentielle à la bonne tenue d'une enquête publique.

Cette charte s'applique aux commissaires enquêteurs ainsi qu'aux observateurs.



1 Commissaire enquêteur, une mission de service public

Le commissaire-enquêteur exerce une mission de service public.

De ce fait, il remplit son rôle dans la poursuite du seul intérêt général avec équité, loyauté, intégrité, dignité et impartialité.

Il s'abstient de toute action qui risquerait de nuire à la dignité et la crédibilité de sa fonction, ainsi qu'à l'efficacité de l'enquête dont il a la charge.



2 Commissaire enquêteur, une fonction indépendante

Le commissaire-enquêteur exerce ses fonctions en toute indépendance.

Conformément aux articles L. 123-5 et R. 123-4 du code de l'environnement, il refuse toute mission où il aurait un quelconque intérêt au projet, plan ou programme que ce soit à titre personnel, ou en raison des fonctions qu'il exerce ou a exercées dans le passé, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Il indique tout risque de conflit d'intérêt avant son éventuelle désignation.



3 Commissaire enquêteur, une fonction impartiale

Le commissaire enquêteur exerce ses fonctions de manière impartiale.

Il agit en toute objectivité, sans avoir de préjugés sur le projet, plan ou programme sur lequel il intervient. Il ne prend pas position avant ou pendant l'enquête, auprès des médias ou de toute personne concernée par le projet, plan ou programme.

Il manifeste par son comportement et ses actes, son indépendance vis-à-vis de l'ensemble des parties prenantes au projet.



4 Commissaire enquêteur, un collaborateur intègre

Le commissaire enquêteur fait preuve de probité.

À ce titre, il ne peut accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu de la part de toute personne concernée ou intéressée, à quelque titre que ce soit, par le projet soumis à enquête.

Il ne doit jamais user de son rôle ou de sa fonction pour en tirer un quelconque avantage.

De manière générale, il ne doit jamais être en position où le doute serait permis quant à sa probité ou sa neutralité.



5 Commissaire enquêteur, une fonction au service du public

Le commissaire enquêteur s'engage à traiter avec respect et de manière égale tout citoyen qui se manifeste à lui, ainsi que les élus, porteurs de projet, ou toute personne qui participe ou s'intéresse à l'enquête publique.

Il assure la bonne information et la meilleure participation du public.

Il se rend disponible durant toute la durée de l'enquête pour répondre aux sollicitations du public, quelle que soit la nature de l'enquête.



6 Commissaire enquêteur, une fonction exigeante

Le commissaire-enquêteur est attentif à la qualité du travail produit pendant et à l'issue de son enquête. Il est particulièrement vigilant à la construction, la lisibilité, et la motivation de ses rapports et avis.

À l'égard de ses collègues au sein d'une commission, il fait preuve de disponibilité, d'esprit d'équipe et de collégialité pour concourir de la manière la plus efficace possible à l'enquête et au rapport qui sera produit.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur mentionne avec transparence et honnêteté l'ensemble de son activité et sa mission.



7 Commissaire enquêteur, un devoir de formation

Le commissaire enquêteur respecte les règles de procédure régissant les enquêtes.

Il suit les formations obligatoires, perfectionne ses compétences et se renseigne sur l'actualité législative, réglementaire et jurisprudentielle relative aux enquêtes publiques ainsi qu'au régime juridique applicable aux projets, plans ou programmes dont il peut avoir à connaître.



8 Commissaire enquêteur, un devoir de réserve

Le commissaire enquêteur fait preuve de réserve quant aux informations dont il a eu connaissance durant son enquête.

Il respecte la confidentialité du rapport de la commission d'enquête jusqu'à ce qu'il soit rendu public, et s'engage à ne plus intervenir après l'enquête.

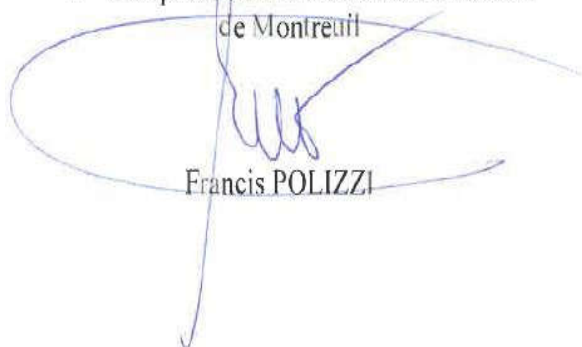
Il se refuse à mentionner sa qualité en dehors de la nécessité liée à ses fonctions.



9 Commissaire enquêteur, un acteur accompagné

En cas de question ou de doute quant à la compréhension d'une règle déontologique ou de son application, ainsi que pour toute difficulté rencontrée dans l'exercice de sa fonction, le commissaire enquêteur peut s'adresser à la préfecture du département ou au tribunal administratif qui l'a nommé.

Le président de la commission,
1^{er} Vice-président du tribunal administratif
de Montreuil



Francis POLIZZI

Le commissaire-enquêteur